



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2018-431

PUBLIÉ LE 27 DÉCEMBRE 2018

# Sommaire

## Agence régionale de santé

75-2018-12-27-003 - arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 3ème étage, 1ère porte à droite de l'immeuble sis 52 rue Davy à Paris 17ème (3 pages)

Page 4

## Assistance publique – Hôpitaux de Paris

75-2018-12-26-009 - Arrêté relatif à la désignation des membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail local de l'Hôpital Paul Doumer (2 pages)

Page 8

## DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT - UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS

75-2018-12-26-007 - AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE PARIS relatif à la demande de création d'une moyenne surface de 1 329 m<sup>2</sup>, relevant du secteur 2 (commerce en blanc), située au 15 place de la Nation et 2 bis avenue de Taillebourg, 75011 Paris (3 pages)

Page 11

75-2018-12-26-006 - AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE PARIS relatif à la demande d'extension de 220 m<sup>2</sup> d'une moyenne surface, reprise par l'enseigne DIOR, portant la surface de vente totale de 670 m<sup>2</sup> à 890 m<sup>2</sup> au 127, avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris (3 pages)

Page 15

75-2018-12-26-008 - DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE PARIS relative au regroupement de magasins voisins entraînant la création d'un nouveau magasin de secteur 2 d'une surface de vente totale de 5 371 m<sup>2</sup>, à l'enseigne IKEA, intégré à l'ensemble commercial Le Madeleine dont la superficie est étendue de 8 688 m<sup>2</sup> à 8 780 m<sup>2</sup> au 17 à 23 boulevard de la Madeleine et au 26 à 26 rue Duphot, 75001 Paris (3 pages)

Page 19

## Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Unité territoriale de Paris

75-2018-12-27-005 - ARRÊTÉ d'approbation d'augmentation de capital de la SA d'HLM SOGEMAC HABITAT consécutive à la fusion avec la SA d'HLM LES MAISONS SAINES AIR ET LUMIERES (2 pages)

Page 23

## Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2018-12-27-004 - Arrêté interdépartemental n° 2018/DRCL/BLI n° 97 en date du 27 décembre 2018 portant création du syndicat mixte du bassin versant de la rivière Ourcq Aval dit « L'Ourcq Aval » issu de la fusion du « syndicat intercommunal pour l'aménagement et la gestion de la rivière d'Ourcq » et du « syndicat intercommunal et interdépartemental d'aménagement et d'entretien de la Gergogne » (8 pages)

Page 26

## Préfecture de Police

75-2018-12-27-002 - Arrêté n° 2018-00817 modifiant l'arrêté n°2018-00808 du 21 décembre 2018 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police dans un périmètre comprenant la place Charles-de-Gaulle - Etoile, l'avenue des Champs-Élysées et la place de la Concorde à l'occasion du passage à la nouvelle année (1 page)

Page 35



Agence régionale de santé

75-2018-12-27-003

arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 3ème étage, 1ère porte à droite de l'immeuble sis 52 rue Davy à Paris 17ème



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE  
 PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé  
 Ile-de-France

Délégation départementale  
 de Paris

dossier n° : 18110307

## ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 3<sup>ème</sup> étage, 1<sup>ère</sup> porte à droite de l'immeuble sis **52 rue Davy à Paris 17<sup>ème</sup>**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**  
 Officier de la Légion d'honneur  
 Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment son article 51 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°75-2018-09-04-001 du 4 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 21 décembre 2018, constatant l'urgence de prendre les mesures prescrites ci-dessous dans le logement situé au 3<sup>ème</sup> étage, 1<sup>ère</sup> porte à droite, (lot de copropriété n°13) de l'immeuble sis **52 rue Davy à Paris 17<sup>ème</sup>**, occupé par Madame Elbetia CHMIEL, propriété de Monsieur Jean LATKA, domicilié 27 Passage du Désir à Paris 10<sup>ème</sup>, dont le syndicat des copropriétaire est représenté par son syndic ARCO SARL, domiciliée 11 rue Jacques Cœur à Paris 4<sup>ème</sup>.

**Considérant** qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 21 décembre 2018 susvisé que l'installation électrique est vétuste et dangereuse, qu'un câble d'alimentation électrique traverse la cloison de la pièce à vivre pour atteindre l'intérieur de la cabine de douche, court le long de la paroi de douche et alimente une applique murale, que la ventilation mécanique contrôlée est alimentée électriquement de façon anarchique depuis une applique murale ;

**Considérant** que les quatre volumes de sécurité d'une pièce humide ne sont pas respectés et que cette situation constitue un risque d'incendie et d'électrisation ;

**Considérant** que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 21 décembre 2018 constitue un danger imminent pour la santé de l'occupante et du voisinage ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser le danger ponctuel imminent constaté ;

**Sur proposition** de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

## A R R Ê T E

**Article 1.** - Il est fait injonction à Monsieur Jean LATKA de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé dans le logement situé au 3<sup>ème</sup> étage, 1<sup>ère</sup> porte à droite, (lot de copropriété n°13) de l'immeuble sis **52 rue Davy à Paris 17<sup>ème</sup>** :

**1. Afin de faire cesser l'insécurité des personnes :**

- **assurer la sécurité des installations électriques particulières de manière qu'elles ne puissent être la cause de trouble pour la santé de l'occupante,**
- **prendre toutes les dispositions pour permettre la remise en service en toute sécurité des installations, notamment par le passage du Consuel ou de tout autre organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique).**

**2. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

**Article 2.** - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L. 1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

**Article 3.** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 4.** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.prefectures-regions.gouv/ile-de-france](http://www.prefectures-regions.gouv/ile-de-france)

**Article 5.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean LATKA en qualité de propriétaire.

Fait à Paris, le **27 DEC. 2018**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
et par délégation,  
la déléguée départementale de Paris



Marie-Noëlle VILLEDIEU

Assistance publique – Hôpitaux de Paris

75-2018-12-26-009

Arrêté relatif à la désignation des membres du Comité  
d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail local  
de l'Hôpital Paul Doumer



**Arrêté n°**  
**relatif à la désignation des membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité**  
**et des Conditions de Travail local de l'Hôpital Paul Doumer**

Le Directeur Général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

VU le Code du travail et notamment ses articles R 4615-1 à R 4615-12 spécifiques à la Fonction Publique Hospitalière ;

VU l'arrêté directorial n° 85-4963 du 2 décembre 1985 modifié portant constitution des Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ;

VU le règlement intérieur de l'AP-HP arrêté par la Directrice Générale, après concertation avec le directoire, le 29 novembre 2010 et notamment son annexe 7 relative au CHSCT ;

VU la répartition des sièges de représentants des personnels au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail Local de l'Hôpital Paul Doumer définies lors des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

VU la désignation des titulaires et suppléants au CHSCTL faite par l'organisation syndicale CGT le 21 Décembre 2018 ;

VU la désignation des titulaires et suppléants au CHSCTL faite par l'organisation syndicale CFDT le 19 Décembre 2018 ;

VU la nomination de Monsieur Jérôme SONTAG en tant que Directeur de l'hôpital Paul Doumer à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

La liste des représentants des personnels au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail Local est arrêtée comme suit :

**Représentants titulaires USAP-CGT :**

- Mme Céline PHILIPPARD  
- M. Mickaël DESCHAMPS  
- Mme DESBOIS Delphine

**Représentants suppléants USAP-CGT :**

- M. PIERRE Fabrice  
- Mme TALLON Magalie  
- Mme MAZARS Virginie

**Représentant titulaire CFDT AP-HP :**

- Mme LEROY Maïwenn

**Représentant suppléant CFDT AP-HP :**

- Mme GOUGE Anaïs

**ARTICLE 2 :**

A été désignée en qualité de représentant titulaire du Comité Consultatif Médical au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail Local :

Représentant titulaire du CCM :

- Mme le Dr Nadia LADJOUZI

Représentant suppléant du CCM

- M. Georges ZOULOUMIS

**ARTICLE 3 :**

A titre consultatif, assistent aux réunions du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail local :

- Le médecin du travail, Dr Aude HUGONIE
- Le responsable logistique, M. Bernard BERDENAND
- L'infirmière de santé au travail, conseillère en prévention des risques professionnels, Mme Elisabeth ESPASA

**ARTICLE 4 :**

L'Adjoint au Directeur de l'Hôpital Paul Doumer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Labryère, le 26 Décembre 2018.

Pour le Directeur Général et par délégation,  
Le Directeur de l'Hôpital Paul Doumer,

  
Jérôme SONTAG



DIRECTION RÉGIONALE ET  
INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET  
DE L'AMÉNAGEMENT - UNITÉ DÉPARTEMENTALE  
DE PARIS

75-2018-12-26-007

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE PARIS  
relatif à la demande de création d'une moyenne surface de  
1 329 m<sup>2</sup>,  
relevant du secteur 2 (commerce en blanc),  
située au 15 place de la Nation et 2 bis avenue de  
Taillebourg, 75011 Paris

## PRÉFET DE PARIS

*Direction régionale et interdépartementale  
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité départementale de Paris*

*Service utilité publique et équilibres territoriaux*

*Pôle agrément et aménagement commercial*

cdac75@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 01 82 52 51 90/91 – Fax : 01 82 52 51 40

**Référence :**

**Dossier n°75-2018-156**

**Référence arrivée : A 7440**

**Référence départ : D 6508**

### **AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE PARIS**

**relatif à la demande de création d'une moyenne surface de 1 329 m<sup>2</sup>,  
relevant du secteur 2 (commerce en blanc),  
située au 15 place de la Nation et 2 bis avenue de Taillebourg, 75011 Paris**

La commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Aux termes de ses délibérations en date du **21 décembre 2018**, prises sous la présidence de Monsieur Jérôme NORMAND, sous-préfet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, représentant le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, empêché ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret du 14 juin 2017 portant nomination de M. Michel CADOT, Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-05-11-004 du 11 mai 2018, portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-09-28-003 du 28 septembre 2018 modifiant la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris pour l'examen de la demande ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1048 du 18 mai 2016, portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-3219 du 2 octobre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2016-2040 du 24 juin 2016 modifié, portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-de-marne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2018 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris pour l'examen de la demande ;

Vu la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, déposée à la mairie de Paris le 31 octobre 2018 par la société AG REAL ESTATE FRANCE ([gauthier.kerveillant@fr.agrealestate.eu](mailto:gauthier.kerveillant@fr.agrealestate.eu)), agissant en qualité de promoteur, sous le numéro **PC n° 075 111 18 V 0050**, et enregistrée pour le volet commercial au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris, le 5 novembre 2018 sous le n° **CDAC A75-2018-156**, demande relative à la création d'une moyenne surface de 1 329 m<sup>2</sup>, relevant du secteur 2 (commerce en blanc), située au 15 place de la Nation et 2 bis avenue de Taillebourg, 75011 Paris ;

Vu le rapport d'instruction présenté par l'Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

Considérant, que les aménagements demandés nécessitent l'obtention d'un permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale ;

**Considérant, au regard de l'intégration urbaine**, que le projet s'intègre dans une opération urbaine plus large qui porte sur la reconstruction d'un ensemble immobilier à usage mixte comprenant un commerce et des bureaux ;

**Considérant, au regard de l'insertion paysagère et architecturale**, que le projet bénéficie d'une architecture élégante, en cohérence avec ses façades de logements de part et d'autre ;

**Considérant, au regard de la qualité environnementale**, que la conception du projet affiche des objectifs pour une performance énergétique supérieure à ce qu'impose la réglementation thermique 2012 (RT2012-30%) ;

**Considérant, au regard du développement durable**, que le projet vise une double certification BREEAM niveau excellent et HQE niveau excellent ;

Considérant au regard de ce qui précède, que les critères relatifs à la délivrance des autorisations d'exploitation commerciale fixés à l'article L. 752-6 du code du commerce ont été pris en compte ;

**L'autorisation est accordée par 5 voix favorables** sur un total de 8 membres présents.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- **Monsieur Jérémy REDLER**, conseiller régional désigné par le Conseil Régional ;
- **Madame Catherine BIDOIS**, représentant le collège en matière de développement durable ;
- **Monsieur Robert MALÉ**, conseiller municipal délégué au commerce, représentant le maire de Vincennes ;
- **Monsieur Francis REDON**, représentant le collège en matière de développement durable « Environnement 93 » ;
- **Madame Michèle DAUPHIN**, personnalité qualifiée représentant le collège en matière de consommation ;

S'est abstenue :

- **Madame Anne-Marie MASURE**, représentant le collège en matière de consommation ;

Ont voté contre l'autorisation du projet :

- **Monsieur Jean-Pierre CORSIA**, conseiller d'arrondissement délégué à la vie associative et à l'économie sociale, solidaire et circulaire, représentant le maire du 11<sup>e</sup> arrondissement de Paris ;
- **Madame Olivia POLSKI**, adjointe à la maire de Paris, chargée du commerce ;

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de Paris, réunie le **21 décembre 2018**, a rendu un **avis favorable** à la demande présentée par la société AG REAL ESTATE FRANCE ([gauthier.kerveillant@fr.agrealestate.eu](mailto:gauthier.kerveillant@fr.agrealestate.eu)), agissant en qualité de promoteur, relative à la création d'une moyenne surface de 1 329 m<sup>2</sup>, relevant du secteur 2 (commerce en blanc), située au 15 place de la Nation et 2 bis avenue de Taillebourg, 75011 Paris ;

Cet avis est consécutif à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposée le 31 octobre 2018 sous le numéro **PC n° 075 111 18 V 0050** et enregistrée pour le volet commercial, au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris, le 5 novembre 2018 sous le n° **CDAC 75-2018-156** ;

Conformément aux articles R752-30 et suivants, cet avis est susceptible de recours dans un délai d'un mois. Le délai de recours court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Le recours est présenté au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire. A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

À peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Fait à Paris, le 26 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du service utilité publique  
et équilibres territoriaux

Signé

Nathalie CARRIER-SCHRUMPF

DIRECTION RÉGIONALE ET  
INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET  
DE L'AMÉNAGEMENT - UNITÉ DÉPARTEMENTALE  
DE PARIS

75-2018-12-26-006

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE PARIS  
relatif à la demande d'extension de 220 m<sup>2</sup> d'une moyenne  
surface,  
reprise par l'enseigne DIOR,  
portant la surface de vente totale de 670 m<sup>2</sup> à 890 m<sup>2</sup>  
au 127, avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris



## PRÉFET DE PARIS

*Direction régionale et interdépartementale  
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité départementale de Paris  
Service utilité publique et équilibres territoriaux  
Pôle agrément et aménagement commercial*

cdac75@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 01 82 52 51 90/91 – Fax : 01 82 52 51 40

Référence :  
Dossier n°75-2018-157

Référence arrivée : A 7658

Référence départ : D 6507

### AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE PARIS

**relatif à la demande d'extension de 220 m<sup>2</sup> d'une moyenne surface,  
reprise par l'enseigne DIOR,  
portant la surface de vente totale de 670 m<sup>2</sup> à 890 m<sup>2</sup>  
au 127, avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris,**

La commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Aux termes de ses délibérations en date du **21 décembre 2018**, prises sous la présidence de Monsieur Jérôme NORMAND, sous-préfet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, représentant le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, empêché ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret du 14 juin 2017 portant nomination de M. Michel CADOT, Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-031 du 20 février 2018, portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1048 du 18 mai 2016, portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-05-11-004 du 11 mai 2018, de constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;



Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-09-28-003 du 28 septembre 2018 modifiant la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2018 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris pour l'examen de la demande ;

Vu l'article 59 de la loi 2017-257 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain abaissant le seuil d'autorisation d'exploitation commerciale à 400 m<sup>2</sup> à Paris à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, déposée en mairie de Paris le 15 novembre 2018 par Christian DIOR Couture (mldudon@christiandior.fr), agissant en qualité d'exploitant, sous le numéro **PC n° 075 108 18 V 0059**, et enregistrée pour le volet commercial au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris, le 19 novembre 2018 sous le n° **CDAC 75-2018-157**, demande relative à l'extension de 220 m<sup>2</sup> d'une moyenne surface, reprise par l'enseigne DIOR, portant sa surface de vente totale de 670 m<sup>2</sup> à 890 m<sup>2</sup>, au 127, avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris ;

Vu le rapport d'instruction présenté par l'Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

Considérant, que les aménagements demandés nécessitent l'obtention d'un permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale ;

**Considérant, au regard de l'animation urbaine**, que le projet contribuera à renforcer le prestige de l'avenue des Champs-Élysées et le rayonnement du savoir faire et du luxe à la française en redynamisant l'activité commerciale du secteur par l'installation d'une prestigieuse enseigne de la haute couture sur « la plus belle avenue du monde » ;

**Considérant, au regard de l'insertion paysagère et architecturale**, que le projet au design gracieux, avec ses façades sobres et de qualité, permettra d'inscrire avec pertinence la coque commerciale au sein du tissu urbain de l'avenue des Champs-Élysées ;

**Considérant, au regard de la protection du consommateur**, que le projet permettra de compléter l'offre de l'appareil commercial de cette avenue et ainsi contribuer à renforcer l'attractivité du secteur ;

Considérant au regard de ce qui précède, que les critères relatifs à la délivrance des autorisations d'exploitation commerciale fixés à l'article L. 752-6 du code de commerce ont été pris en compte ;

**L'autorisation est accordée par 8 voix favorables** sur un total de 10 membres présents.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- **Madame Jeanne d'HAUTESERRE**, maire du 8<sup>e</sup> arrondissement ;
- **Madame Olivia POLSKI**, adjointe à la maire de Paris, chargée du commerce ;
- **Madame Nathalie LAVILLE**, conseillère d'arrondissement désignée par le Conseil de Paris ;
- **Monsieur Jérémy REDLER**, conseiller régional désigné par le Conseil Régional ;
- **Madame Anne-Marie MASURE**, représentant le collège en matière de consommation ;
- **Monsieur Guy RAYER**, conseiller municipal chargé du commerce et de l'artisanat, représentant le maire de Courbevoie ;
- **Madame Marie-Christine DURIEZ**, représentant le collège en matière d'urbanisme « CAUE 92 » ;
- **Monsieur Foudil AIT CHABANE**, conseiller municipal chargé du commerce, représentant le maire de Saint-Ouen ;

Se sont abstenus :

- **Madame Catherine BIDOIS**, représentant le collège en matière de développement durable ;
- **Monsieur Francis REDON**, représentant le collège en matière de développement durable « Environnement 93 » ;

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de Paris, réunie le **21 décembre 2018**, a rendu un **avis favorable** à la demande présentée par Christian DIOR Couture ([mldudon@christiandior.fr](mailto:mldudon@christiandior.fr)) agissant en qualité d'exploitant, relative à l'extension de 220 m<sup>2</sup> d'une moyenne surface, reprise par l'enseigne DIOR, portant la surface de vente totale de 670 m<sup>2</sup> à 890 m<sup>2</sup>, au 127, avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris.

Cet avis est consécutif à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposée le 15 novembre 2018 sous le numéro **PC n° 075 108 18 V 0059** et enregistrée pour le volet commercial, au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris, le 19 novembre 2018 sous le n° **CDAC 75-2018-157** ;

Conformément aux articles R752-30 et suivants, cet avis est susceptible de recours dans un délai d'un mois. Le délai de recours court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Le recours est présenté au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire. A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

À peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Fait à Paris, le 26 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
La chef du service utilité publique  
et équilibres territoriaux

*Signé*

Nathalie CARRIER-SCHRUMPF

DIRECTION RÉGIONALE ET  
INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET  
DE L'AMÉNAGEMENT - UNITÉ DÉPARTEMENTALE  
DE PARIS

75-2018-12-26-008

DÉCISION DE LA COMMISSION  
DÉPARTEMENTALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE PARIS  
relative au regroupement de magasins voisins entraînant la  
création d'un nouveau magasin  
de secteur 2 d'une surface de vente totale de 5 371 m<sup>2</sup>, à  
l'enseigne IKEA, intégré à  
l'ensemble commercial Le Madeleine dont la superficie est  
étendue de 8 688 m<sup>2</sup> à 8 780 m<sup>2</sup>  
au 17 à 23 boulevard de la Madeleine et au 26 à 26 rue  
Duphot, 75001 Paris

## PRÉFET DE PARIS

Direction régionale et interdépartementale  
de l'équipement et de l'aménagement

Unité départementale de Paris  
Service utilité publique et équilibres territoriaux  
Pôle agrément et aménagement commercial

cdac75@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 01 82 52 51 90/91 – Fax : 01 82 52 51 40

Dossier n°75-2018-155

Référence arrivée : A 7324

Référence départ : D 6509

### DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE PARIS

**relative au regroupement de magasins voisins entraînant la création d'un nouveau magasin de secteur 2 d'une surface de vente totale de 5 371 m<sup>2</sup>, à l enseigne IKEA, intégré à l'ensemble commercial *Le Madeleine* dont la superficie est étendue de 8 688 m<sup>2</sup> à 8 780 m<sup>2</sup> au 17 à 23 boulevard de la Madeleine et au 26 à 26 rue Duphot, 75001 Paris.**

La commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Aux termes de ses délibérations en date du **21 décembre 2018**, prises sous la présidence de **Monsieur Jérôme NORMAND**, sous-préfet de la préfecture de Paris et d'Île-de-France, représentant le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, empêché ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret du 14 juin 2017 portant nomination de M. Michel CADOT, Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-05-11-004 du 11 mai 2018, portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-09-28-003 du 28 septembre 2018, modifiant la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2018 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris pour l'examen de la demande ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-031 du 20 février 2018, portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2018 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris pour l'examen de la demande ;

Vu la demande déposée par la société NBIM MARCEL SCI (contact@mallandmarket.com), agissant en qualité de propriétaire, et enregistrée le 2 novembre 2018 sous le n° **CDAC 75-2018-155**, demande relative au regroupement de magasins voisins entraînant la création d'un nouveau magasin de secteur 2 d'une surface de vente totale de 5 371 m<sup>2</sup>, à l enseigne IKEA, situé **17 à 13 boulevard de la Madeleine et 20 à 26 rue Duphot, 75001 Paris**, ce magasin étant intégré à l'ensemble commercial LE MADELEINE dont la superficie est étendue de 92 m<sup>2</sup>, passant ainsi de 8 688 m<sup>2</sup> à 8 780 m<sup>2</sup> ;

Vu le rapport d'instruction présenté par l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

Considérant, que les aménagements demandés ne nécessitent pas l'obtention d'un permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale ;

**Considérant, au regard au regard de l'aménagement du territoire et de l'animation urbaine** que le projet s'implante dans le quartier de la Madeleine, inséré dans un pôle commercial à rayonnement international, illustré par la présence d'enseignes haut de gamme, notamment dans le domaine de la gastronomie. Le quartier connaissant une mutation de son appareil commercial caractérisée par l'implantation d'enseignes grand public, le projet permettra de poursuivre cette diversification de l'offre, générant des effets positifs et une dynamisation du secteur ;

**Considérant, au regard de la qualité environnementale** que ce projet favorise les modes de déplacement doux puisque les Parisiens n'auront plus à se rendre en grande banlieue pour visiter les magasins IKEA ;

**Considérant** en outre que le commerce développe un concept de « lieu de démonstration » et ne proposera pas de produits volumineux en libre service, les clients étant invités à les commander en magasin pour ensuite être livrés à domicile, suivant des tournées optimisées, depuis l'entrepôt situé à Gennevilliers ;

**Considérant, au regard de la protection du consommateur**, que le projet contribuera à la revitalisation du tissu commercial en s'implantant dans des locaux vacants depuis le départ de C&A en septembre 2016, et ainsi et permettra ainsi de redynamiser l'activité de l'ensemble commercial LE MADELEINE, tout en proposant un concept novateur, s'inscrivant en phase avec le développement du commerce « phygital » ;

Considérant au regard de ce qui précède, que les critères relatifs à la délivrance des autorisations d'exploitation commerciale fixés à l'article L. 752-6 du code du commerce ont été pris en compte ;

**L'autorisation est autorisée par 8 voix favorables** sur un total de 8 membres présents.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- **Madame Olivia POLSKI**, adjointe à la maire de Paris, chargée du commerce,
- **Madame Nathalie LAVILLE**, conseillère d'arrondissement désignée par le Conseil de Paris,
- **Monsieur Jérémy REDLER**, conseiller régional désigné par le Conseil Régional,
- **Madame Catherine BIDOIS**, représentant le collège en matière de développement durable,
- **Madame Anne-Marie MASURE**, représentant le collège en matière de consommation ;
- **Monsieur Marc MUTTI**, représentant le maire du 1<sup>er</sup> arrondissement de Paris.
- **Guy RAYER**, conseiller municipal chargé du commerce et de l'artisanat, représentant le maire de Courbevoie,

- **Madame Christine DURIEZ**, personnalité qualifiée représentant le collège en matière d'aménagement du territoire.

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de Paris, réunie le 21 décembre 2018, a rendu un **avis favorable** à la demande présentée par la société NBIM MARCEL SCI (contact@mallandmarket.com), agissant en qualité de propriétaire, relative au regroupement de magasins voisins entraînant la création d'un nouveau magasin de secteur 2 d'une surface de vente totale de 5 371 m<sup>2</sup>, à l'enseigne IKEA au **17 à 23 boulevard de la Madeleine et 20 à 26 rue Duphot, 75001 Paris**, ce magasin étant intégré à l'ensemble commercial LE MADELEINE dont la superficie est étendue de 92 m<sup>2</sup>, passant ainsi de 8 688 m<sup>2</sup> à 8 780 m<sup>2</sup> ;

Conformément aux articles R752-30 et suivants, cet avis est susceptible de recours dans un délai d'un mois. Le délai de recours court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Le recours est présenté au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire. À peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

À peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Fait à Paris, le 26 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
La chef du service utilité publique  
et équilibres territoriaux

*Signé*

Nathalie CARRIER-SCHRUMPF

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement - Unité territoriale de Paris

75-2018-12-27-005

**ARRÊTÉ** d'approbation d'augmentation de capital de la  
**SA d'HLM SOGEMAC HABITAT**  
consécutives à la fusion avec la SA d'HLM LES MAISONS  
**SAINES AIR ET LUMIERES**

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS

Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Approbation d'augmentation de capital de la SA d'HLM SOGEMAC HABITAT  
consécutive à la fusion avec la SA d'HLM LES MAISONS SAINES AIR ET LUMIERES

**Arrêté n°2018**

Vu le code du commerce, notamment son article L.225-127 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.422-1, et son annexe 18 (composition et modification du capital social) ;

Vu le projet de traité de fusion en date du 21 mars 2018 de la SA d'HLM « SOGEMAC HABITAT » et de la SA d'HLM « LES MAISONS SAINES AIR ET LUMIERES » par voie d'absorption ;

Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale mixte de la SA d'HLM « SOGEMAC HABITAT » et de la SA d'HLM « LES MAISONS SAINES AIR ET LUMIERES » réunie le 29 mai 2018 ;

Vu le rapport des commissaires à la fusion sur la valeur des apports au titre de la fusion de « SOGEMAC HABITAT » avec la SA d'HLM « LES MAISONS SAINES AIR ET LUMIERES » daté du 18 avril 2018 ;

Vu le rapport des commissaires à la fusion sur la rémunération des apports au titre de la fusion de « SOGEMAC HABITAT » avec la SA d'HLM « LES MAISONS SAINES AIR ET LUMIERES » daté du 20 avril 2018 ;

Vu les statuts modifiés par l'assemblée générale extraordinaire de la SA d'HLM « SOGEMAC HABITAT » du 29 mai 2018 à l'article 6 « composition et modification du capital social », et à l'article 19 « admission, participation et expression des voix aux assemblées », suite à la fusion avec la SA d'HLM « LES MAISONS SAINES AIR ET LUMIERES » ;

Vu la liste des actionnaires avant et après fusion ;

Considérant que l'instruction des pièces versées au dossier n'appelle aucune observation ;



Sur proposition de Monsieur le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

## ARRÊTE :

### Article 1 :

Sont approuvés, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré :

1- Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire réunie le 29 mai 2018, au cours de laquelle les actionnaires de la société absorbante SA d'HLM « SOGEMAC HABITAT » dont le siège social est situé à Paris (75) ont approuvé le projet de traité de fusion intervenu le 21 mars 2018 entre cet organisme et la société absorbée SA d'HLM « LES MAISONS SAINES AIR ET LUMIERES ».

2- L'augmentation de capital évoquée au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme d'HLM « SOGEMAC HABITAT » en date du 29 mai 2018 de 3 220 800 euros par l'émission de 201 300 actions nouvelles au nominal de 16 euros chacune. Il en résulte que le capital social de la SA d'HLM « SOGEMAC HABITAT » est porté de 42 688 416 euros à 45 909 216 euros.

3- Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 29 mai 2018, au cours de laquelle les actionnaires de la société absorbée SA d'HLM « LES MAISONS SAINES AIR ET LUMIERES » dont le siège social est situé à Paris (75) ont approuvé le traité de fusion susvisé et la dissolution de plein droit de cette société sans liquidation.

### Article 2 :

L'article 6 des statuts est ainsi modifié : « le capital social de la société est composé de 2 869 326 actions nominatives de 16 euros chacune entièrement libérées. » Le reste de l'article demeure inchangée.

**Article 3 :** Monsieur le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Ile-de-France, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 27 DEC. 2018

Pour le préfet et par délégation,

Directeur régional et interdépartemental  
adjoint de l'hébergement et du logement de la région  
Île-de-France  
directeur de l'unité départementale de Paris

Philippe MAZENC

5, rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2018-12-27-004

Arrêté interdépartemental n° 2018/DRCL/BLI n° 97 en  
date du 27 décembre 2018

portant création du syndicat mixte du bassin versant de la  
rivière Ourcq Aval dit « L'Ourcq Aval » issu  
de la fusion du « syndicat intercommunal pour  
l'aménagement et la gestion de la rivière d'Ourcq » et  
du « syndicat intercommunal et interdépartemental  
d'aménagement et d'entretien de la Gergogne »

## **PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE**

**PRÉFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE**  
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS  
LOCALES  
Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

**PRÉFECTURE DE L'OISE**  
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES  
ELECTIONS  
Bureau du contrôle de légalité et des élections

**PRÉFECTURE DE L' AISNE**  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ  
Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

**PRÉFECTURE D'ILE-DE-FRANCE ET DE  
PARIS**  
MISSION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
Service des collectivités locales et du contentieux

**Arrêté interdépartemental n° 2018/DRCL/BLI n° 97 en date du 27 décembre 2018**  
portant création du syndicat mixte du bassin versant de la rivière Ourcq Aval dit «L'Ourcq Aval» issu  
de la fusion du «syndicat intercommunal pour l'aménagement et la gestion de la rivière d'Ourcq» et  
du «syndicat intercommunal et interdépartemental d'aménagement et d'entretien de la Gergogne»

**LA PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**LE PRÉFET DE L'OISE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**LE PRÉFET DE L' AISNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**LE PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-  
FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L5212-27 et L.5711-1 et suivants;

**VU** l'arrêté interpréfectoral du 24 juillet 1985 portant création du « syndicat intercommunal et interdépartemental d'aménagement et d'entretien de la Gergogne » ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 12 décembre 2017 portant modification des statuts du « syndicat intercommunal et interdépartemental d'aménagement et d'entretien de la Gergogne » ;

VU l'arrêté interpréfectoral N° 85 en date 19 mars 1985 portant création du « syndicat intercommunal pour l'aménagement et la gestion de la rivière d'Ourcq » ;

VU l'arrêté interpréfectoral 2018/DRCL/BLI N° 9 en date du 6 juin 2018 portant projet de périmètre d'un syndicat mixte issu de la fusion du « syndicat intercommunal pour l'aménagement et la gestion de la rivière d'Ourcq » et du « syndicat intercommunal et interdépartemental d'aménagement et d'entretien de la Gergogne » faisant suite à la demande de fusion exprimée par les deux comités syndicaux ;

VU l'avis favorable unanime de la commission départementale de la coopération intercommunale du département de l'Oise réunie le 13 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable unanime de la commission départementale de la coopération intercommunale du département de l'Aisne réunie le 7 décembre 2017 ;

VU l'avis favorable unanime de la commission départementale de la coopération intercommunale du département de la Seine-et-Marne réunie le 15 décembre 2017 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Valois en date du 21 juin 2018 se prononçant favorablement sur le projet de périmètre mais émettant un avis défavorable au projet de statuts de la structure issue de la fusion ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Région de Château-Thierry en date du 9 juillet 2018 approuvant le projet de périmètre et le projet de statuts de la structure issue de la fusion ;

VU la délibération du conseil de Paris lors des séances des 11, 12 et 13 décembre 2017 approuvant la fusion entre le « syndicat intercommunal pour l'aménagement et la gestion de la rivière d'Ourcq » et le « syndicat intercommunal et interdépartemental d'aménagement et d'entretien de la Gergogne » et le projet de statuts du nouveau syndicat créé ainsi que la délibération lors des séances des 2, 3, 4 et 5 juillet 2018 au cours desquelles les délégués représentant la ville de Paris pour siéger au comité syndical de la nouvelle structure ont été désignés ;

**CONSIDERANT** que le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de l'Ourcq et le conseil municipal de la ville de Paris disposaient d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté portant projet de périmètre pour se prononcer sur le projet de périmètre et les statuts de la structure issue de la fusion, qu'ils ne se sont pas prononcés dans le délai qui leur était imparti et qu'ainsi, conformément à l'article L.5212-27 du CGCT, leur avis est réputé favorable ;

**CONSIDERANT** que les organes délibérants des syndicats concernés par la fusion disposaient d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté portant projet de périmètre pour émettre un avis sur le projet de périmètre et les statuts de la structure issue de la fusion, qu'ils n'ont pas émis d'avis dans le délai qui leur était imparti et qu'ainsi, conformément à l'article L.5212-27 du CGCT, leur avis est réputé favorable ;

**CONSIDERANT** les avis favorables de la communauté de communes du Pays Valois et de la communauté de communes de la Région de Château-Thierry au projet de périmètre et au projet de statuts de la nouvelle structure issue de la fusion ;

**CONSIDERANT** que sont donc réunies les conditions de majorité qualifiée prévues par les dispositions de l'article L.5212-27 du CGCT susvisé ;

**SUR PROPOSITION** de Messieurs les Secrétaires Généraux de la Préfecture de la Seine-et-Marne, de la Préfecture de l'Oise, de la Préfecture de l'Aisne et de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture d'Ile-de-France et de Paris ;

## **A R R Ê T E N T**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est autorisée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la création d'un syndicat mixte fermé issu de la fusion du « syndicat intercommunal pour l'aménagement et la gestion de la rivière d'Ourcq » et du « syndicat intercommunal et interdépartemental d'aménagement et d'entretien de la Gergogne ».

**ARTICLE 2** : Le syndicat mixte fermé issu de la fusion des deux syndicats susmentionnés constitue une nouvelle personne morale de droit public et prend le nom de syndicat mixte du bassin versant de la rivière Ourcq Aval dit « L'Ourcq Aval ».

**ARTICLE 3** : Le périmètre du syndicat couvre le territoire des communes suivantes :

Crouy-sur-Ourcq, Lizy-sur-Ourcq, Mary-sur-Marne, May-en-Multien et Ocquerre représentées par la communauté de communes du Pays de l'Ourcq ;

Acy-en-Multien, Bouillancy, Mareuil-sur-Ourcq, Neufchelles, Reez-Fosse-Martin, Rosoy-en-Multien, Rouvres-en-Multien et Varinfroy représentées par la communauté de communes du Pays Valois ;

Montigny-l'Allier représentée par la communauté d'agglomération de la Région Château Thierry ;

La ville de Paris, propriétaire de la rivière d'Ourcq canalisée, est membre du syndicat.

**ARTICLE 4** : Cette création d'une nouvelle personne morale entraîne par voie de conséquence et de façon concomitante, la disparition du « syndicat intercommunal pour l'aménagement et la gestion de la rivière d'Ourcq » et du « syndicat intercommunal et interdépartemental d'aménagement et d'entretien de la Gergogne ».

**ARTICLE 5** : Le siège social est fixé en mairie de Crouy-sur-Ourcq (77840) située place de la mairie à Crouy-sur-Ourcq (77840).

**ARTICLE 6** : Les fonctions de comptable assignataire du syndicat mixte du bassin versant de la rivière Ourcq Aval dit « L'Ourcq Aval » sont exercées par le comptable de la trésorerie de Meaux Principale.

**ARTICLE 7** : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

**ARTICLE 8** : Les statuts du syndicat mixte du bassin versant de la rivière Ourcq Aval dit « L'Ourcq Aval » sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 9** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats fusionnés est transféré au syndicat issu de la fusion. L'intégralité de l'actif et du passif des syndicats fusionnés est transféré au syndicat issu de la fusion. Les résultats de fonctionnement, d'une part, et les résultats d'investissement, d'autre part, sont repris par le nouveau syndicat.

**ARTICLE 10** : Le syndicat issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, aux anciens syndicats dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants devront être informés par le syndicat issu de la fusion de cette substitution de personne morale, laquelle n'entraîne aucun droit à résiliation ou indemnisation pour les cocontractants.

**ARTICLE 11** : L'ensemble des personnels des syndicats fusionnés est réputé relever du syndicat issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

**ARTICLE 12** : Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris, les Secrétaires Généraux de la Préfecture de Seine-et-Marne, de la Préfecture de l'Oise et de la Préfecture de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque Préfecture concernée, et dont copie sera transmise, pour valoir notification à :

- Monsieur le Président du « syndicat intercommunal pour l'aménagement et la gestion de la rivière d'Ourcq » ;
- Monsieur le Président du « syndicat intercommunal et interdépartemental d'aménagement et d'entretien de la Gergogne » ;
- Messieurs les Présidents des trois établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés ;
- Madame la Présidente du Conseil de Paris.

et pour information à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées ;

- Madame et Messieurs les Présidents des Conseils Départementaux de Seine-et-Marne, de l'Oise et de l'Aisne;
- Monsieur le Sous-Préfet de Meaux ;
- Madame et Monsieur les Directeurs Départementaux des Finances Publiques de Seine-et-Marne, de l'Oise, de l'Aisne et de Paris ;
- Messieurs les Directeurs Départementaux des Territoires de la Seine-et-Marne, de l'Oise et de l'Aisne.

Pour la Préfète de Seine-et-Marne et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

***SIGNÉ***

Nicolas de MAISTRE

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

***SIGNÉ***

Dominique LEPIDI

Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

***SIGNÉ***

Pierre LARREY

Pour le Préfet d'Ile de France et de Paris  
et par délégation,  
Le Préfet, Secrétaire Général de la  
Préfecture

***SIGNÉ***

Francois RAVIER

NB : Délais et voies de recours (en application du Code des relations entre le public et l'administration) :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de Seine-et-Marne, 12 rue des Saints-Pères - 77010 MELUN Cedex ;

- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 43 rue du Général DE GAULLE-Case Postale 8630 - 77008 MELUN Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

# STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE LA RIVIÈRE OURCQ AVAL

## Article 1 -Formation du Syndicat

En application des articles L5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat mixte du bassin versant de l'Ourcq Aval, résultant de la fusion du SIAGRO et du SIVU intercommunal et interdépartemental d'aménagement et d'entretien de la Gergogne

Entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- communauté de communes du Pays Valois pour les communes d'Acy-en-Multien (60), Bouillancy (60), Mareuil-sur-Ourcq (60), Neufchelles (60), Rééz-Fosse-Martin (60), Rosoy-en-Multien (60), Rouvres-en-Multien (60), Varinfroy (60) ;
- communauté de communes du Pays d'Ourcq pour les communes de Crouy-sur-Ourcq (77), Lizy-sur-Ourcq (77), Mary-sur-Marne (77), May-en-Multien (77) Ocquerre (77) ;
- communauté d'agglomération de la Région Château Thierry pour la commune de Montigny-l'Allier (02).

pour la partie de leur territoire incluse dans le bassin versant de l'Ourcq Aval dont le périmètre est précisé à l'article 3 et

- la Ville de Paris ;

Le syndicat est dénommé : **Syndicat mixte du bassin versant de la rivière Ourcq Aval dit « L'Ourcq Aval »**

**L'Ourcq Aval**, a vocation à étendre son périmètre à l'ensemble des communes du bassin versant aval de l'Ourcq, considéré à la confluence de l'Ourcq et du ru d'Allan, à savoir la sous-unité hydrographique FRHR146 dans son intégralité

Le siège du Syndicat est fixé en Mairie de Crouy-sur-Ourcq

## Article 2 –Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

## Article 3 -Compétences

Dans le cadre d'une gestion globale, concertée et équilibrée des cours d'eau et des milieux aquatiques, le Syndicat exerce en lieu et place de ses membres les compétences suivantes selon l'article L211-7 du code de l'environnement conformément aux missions de la compétence GEMAPI :

- l'aménagement du bassin versant de l'Ourcq Aval à l'aval de la confluence du Ru d'Allan, ce ru inclus sur le territoire de la commune de Mareuil-sur-Ourcq, le sous-bassin du Clignon (FRHR 145) étant exclu
- l'entretien et l'aménagement de la rivière Ourcq à l'aval du Port aux Perches y compris ses affluents (à l'exception du Clignon), ainsi que leurs accès. Dans le cadre de cet entretien, il contribue à la protection et à la conservation des eaux superficielles et à la lutte contre la pollution (à l'exclusion de l'assainissement collectif et non collectif) et peut assurer l'exploitation, l'entretien et l'aménagement des ouvrages hydrauliques existants. Il est précisé que sur la portion canalisée de l'Ourcq, du Port aux Perches au port de Mareuil-sur-Ourcq, l'exercice partiel de la compétence GEMA, et notamment l'entretien et l'aménagement de la rivière est directement assuré par la Ville de Paris sur son domaine.
- la défense contre les inondations



-la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines, et notamment toute action de restauration des fonctionnalités naturelles des cours d'eau (aménagement d'ouvrages pour la restauration de la continuité écologique, diversification du lit et des berges)

À ce titre il exerce également la mission complémentaire suivante :

-la maîtrise des eaux pluviales hors zone agglomérée et la lutte contre l'érosion des sols, notamment en vue de limiter les apports de matériaux solides au réseau hydrographique naturel et au Canal de l'Ourcq,

Le syndicat peut, en lien direct ou indirect avec ses compétences, réaliser des prestations de services ou assurer une maîtrise d'ouvrage déléguée pour études ou travaux au profit de ses membres ou d'autres collectivités et leurs groupements, y compris en dehors de son périmètre d'intervention.

Sont exclus de ces missions :

Les travaux de création de réseaux d'eaux pluviales ou de restructuration de réseaux nécessaires à la gestion des eaux pluviales des zones urbanisées recueillant ou non à l'amont du réseau l'exutoire d'un bassin versant

Les collectivités comprises dans le périmètre syndical doivent informer l'**Ourcq Aval** de tous les aménagements concernant l'assainissement pluvial, afin de conserver une gestion globale des eaux superficielles sur l'ensemble du territoire concerné par le syndicat. De même, les projets d'aménagement susceptibles de modifier sensiblement l'occupation du sol devront être portés à connaissance du syndicat.

Le syndicat est systématiquement informé ou consulté dans les procédures d'élaboration ou de révision des documents d'urbanisme communaux ou supra-communaux.

#### **Article 4 -Recettes**

Le Syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide de recettes provenant de subventions de l'État, de l'Agence de l'Eau, des Départements, des Régions ou de tout organisme habilité. Il peut également percevoir des redevances pour services rendus, sauf sur les territoires où la taxe dite GEMAPI aura été levée, et pour les financements correspondants à la partie obligatoire de cette compétence.

Ses membres contribuent à son fonctionnement et à ses investissements :

La charge nette sera supportée pour une moitié pour la Ville de Paris et pour l'autre moitié par les collectivités membres selon les clés de répartition suivantes :

- Population totale dans le bassin versant : 50 %
- Superficie dans le bassin versant : 50 %

La périodicité de remise à jour du pourcentage de contribution de chaque membre est de 6 ans, au début de l'année de renouvellement des conseils municipaux. Une remise à jour pour tous les membres est également opérée en cas de modification du périmètre d'intervention.

#### **Article 5 -Comité**

Le comité syndical est composé de délégués titulaires désignés par les organes délibérants de chaque membre à raison de 17 pour la Ville de Paris et de un ou deux pour les autres membres.

Hors la Ville de Paris, chaque membre est représenté par :

- 2 délégués titulaires par commune pour plus de 1500 habitants dans le bassin versant
- 1 délégué titulaire par commune pour moins de 1500 habitants dans le bassin versant

Chaque membre désigne également un ou plusieurs délégués suppléants en nombre égal aux délégués titulaires appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement de délégués titulaires.

Le comité établit son règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation, conformément aux dispositions combinées du 2° alinéa de l'article L 5211-1 du code général des collectivités territoriales et de l'article L 2121-8 du même code.

## **Article 6 -Bureau**

Le bureau, élu par le comité est composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents. Le nombre de vice- présidents est déterminé librement par le comité dans les limites fixées par l'article L 5211-10 du CGCT-

## **Article 7**

Pour tout autre disposition non prévue par les présents statuts, il sera fait application du code général des collectivités territoriales.

Vu pour être annexé

à l'arrêté interdépartemental 2018/DRCL/BLI N°97 en date du 27 décembre 2018

Pour la Préfète de Seine-et-Marne et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

***SIGNÉ***

Nicolas de MAISTRE

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

***SIGNÉ***

Dominique LEPIDI

Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

***SIGNÉ***

Pierre LARREY

Pour le Préfet d'Ile de France et de Paris  
et par délégation,  
Le Préfet, Secrétaire Général de la  
Préfecture

***SIGNÉ***

Francois RAVIER

# Préfecture de Police

75-2018-12-27-002

Arrêté n° 2018-00817 modifiant l'arrêté n°2018-00808 du 21 décembre 2018 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police dans un périmètre comprenant la place Charles-de-Gaulle - Etoile, l'avenue des Champs-Élysées et la place de la Concorde à l'occasion du passage à la nouvelle année

Arrêté n° 2018-00817

**Modifiant l'arrêté n°2018-00808 du 21 décembre 2018**

**instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police dans un périmètre comprenant la place Charles-de-Gaulle - Etoile, l'avenue des Champs-Élysées et la place de la Concorde à l'occasion du passage à la nouvelle année**

Le préfet de police,

Vu l'arrêté n°2018-00808 du 21 décembre 2018 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police dans un périmètre comprenant la place Charles-de-Gaulle - Etoile, l'avenue des Champs-Élysées et la place de la Concorde à l'occasion du passage à la nouvelle année.

Considérant que les circonstances du passage à la nouvelle année génèrent une consommation importante d'alcool favorisant les troubles à l'ordre public.

Arrête :

**Art. 1** – Au a) du 1° de l'article 9 de l'arrêté n° 2018-00808 du 21 décembre 2018 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police dans un périmètre comprenant la place Charles-de-Gaulle - Etoile, l'avenue des Champs-Élysées et la place de la Concorde à l'occasion du passage à la nouvelle année, est ajouté l'alinéa suivant :

-L'introduction, la détention, le transport et la consommation des boissons alcooliques, sauf dans les parties du périmètre régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires.

**Art. 2** - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la police judiciaire, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur du renseignement et la secrétaire générale de la ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, transmis au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, communiqué à la maire de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 27 DEC. 2018

  
**Michel DELPUECH**

Préfecture de Police

75-2018-12-27-001

Arrêté n° DDPP-2018 - 069 du 27 décembre 2018 portant  
habilitation sanitaire pour une durée maximale d'un an



**PREFET DE POLICE**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE PARIS**

*Service « Protection et Santé Animales,  
Environnement »*

**ARRÊTÉ N° DDPP – 2018 - 069** du **27 DEC. 2018**  
**PORTANT HABILITATION SANITAIRE**  
**POUR UNE DUREE MAXIMALE D'UN AN**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7 et R. 203-3 à R. 203-16,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-00729 du 14 novembre 2018 accordant délégation de signature au Directeur départemental de la protection des populations de Paris,

Vu la demande de M<sup>me</sup> Eleftheria PAPAVASILEIOU, née le 03 septembre 1991 à Trikala (Grèce), inscrite à l'ordre des vétérinaires sous le numéro 31676 et dont le domicile professionnel administratif est situé 15, rue La Boétie à Paris 8<sup>ème</sup>,

Vu l'attestation d'inscription de M<sup>me</sup> Eleftheria PAPAVASILEIOU, datée du 24 septembre 2018, à la session de formation nécessaire à l'attribution de l'habilitation sanitaire, organisée par l'ENVA de Maisons-Alfort, du 17 au 21 juin 2019,

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de Paris,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>:

L'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée au **Docteur Vétérinaire Eleftheria PAPAVASILEIOU, pour une durée maximale d'un an** à compter de la date du présent arrêté, pour les activités relevant de ladite habilitation.

Article 2:

Le **Docteur Vétérinaire Eleftheria PAPAVASILEIOU** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

.../...

8, rue Froissart – 75153 PARIS Cédex 3

Tél.: 01.40.27.16.00. – Fax: 01.42.71.09.14. – Courriel : [ddpp@paris.gouv.fr](mailto:ddpp@paris.gouv.fr)



Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de cette habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 3:**

Le Directeur départemental de la protection des populations de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

pour le Préfet de Police et par délégation,  
le Directeur départemental de la  
protection des populations de Paris

